M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse: FORUM DES REFUGIES 111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036

Nº5257 06004 NICE CEDEX Tel. 06 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

M. SERGEI ZIABLITSEV c/FRANCE

Cour européenne des droits de l'homme Conseil de l'Europe 67075 STRASBOURG CEDEX FRANCE

Monsieur le Président de la Chambre

Demande conformément à l'article 39 du règlement de la CEDH.

Je-suis demandeur d'asile politique en France depuis le 20.03.2018. Depuis le 18.04.2019 je suis privé par les autorités françaises **de tous les moyens de subsistance**: allocations, logement, abris et être soumis à un traitement inhumain et dégradant **pendant 19,5 mois en absence** de recours effectif au niveau national, ce qui doit cesser immédiatement dans la procédure relative aux mesures provisoires.

Les autorités françaises refusent de **prendre des mesures provisoires** à cause de discrimination et corruption. Étant donné que je porte la requête devant la Cour pour violation de mon droit à **des mesures provisoires** en cas de la violation de l'article 3 de la Convention (ce qui est confirmé par la pratique de la CEDH), la Cour est habilitée à prendre des mesures **provisoires** en cas d'épuisement des recours internes.

Le 23.11.2020, j'ai adressé une requête similaire à la Cour, concernant le refus des autorités de prendre des mesures provisoires et demandé d'appliqué l'art. 39 du règlement.

Je n'ai pas reçu de décision motivée à ce jour –le 3.12.2020- et aucune mesure n'a été prise. **Par conséquent**, je continue à vivre dans la rue, et surtout à dormir dans les bois, sous le polyéthylène, car il fait froid et il pleut souvent.

Je demande d'appliquer l'article 39 du Règlement et d'obliger les autorités françaises à arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention et me verser à delai de 48 heures l'allocation pour demandeur d'asile, illégalement impayées à partir du 18/04/2019, et obliger de me proposer un hébergement pour demandeur d'asile, compte tenu de la période hivernelle, et

d'appliquer l'article 41 du Règlement pour examiner toutes autres violences de la Convention.

En cas de refus, je demande de **motiver** la décision, car il est difficile pour moi d'imaginer pourquoi la Cour ne considère pas la privation de moyens de subsistance d'un demandeur d'asile **pendant 19,5 mois** comme une violation de l'article 3 de la Convention à mon égard, et depuis les 2-5 mois - reconnaît comme une violation de la Convention (l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « N.H. et autres c. France » du 02.07.2020).

Pour préparer une plainte et envoyer à la CEDH, j'utilise l'aide de l'Association et des demandeurs d'asile qui paient les frais d'impression et d'affranchissement.

Je demande donc de comprendre que je défends mes droits dans les conditions les plus difficiles, grâce aux personnes, et contre la répression de l'état et que cela ne devrait pas continuer, car des infractions pénales sont commises contre moi pendant 19 mois (les art.225-14, 225-1, 434-9, 434-9-1 du CP).

En attente de défense en temps opportun, parce que je suis à la fin des forces et les crimes ne doivent pas être légalisés.

3x Sungel

M. ZIABLITSEV S.





EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Formulaire de requête

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres	Numéro de référence
Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.	Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.
A. Requérant	
A.1. Particulier Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.	A.2. Organisation Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.
1. Nom de famille	10. Nom
ZIABLITSEV	
2. Prénom(s)	
SERGEI	11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)
3. Date de naissance 1 7 0 8 1 9 8 5 ex. 31/12/1960 4. Lieu de naissance Kiseliov, URSS 5. Nationalité russe 6. Adresse Forum des réfugiés	12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)
111 boulevard de la Madeleine CS 91036 № 5257 06004 NICE CEDEX FRANCE 7. Téléphone (y compris le code pays)	
+33695995329	15. Téléphone (y compris le code pays)
8. E-mail (le cas échéant)	
bormentalsv@gmail.com	16. E-mail
9. Sexe masculin féminin	

B. Ét	at(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée		
17. Co	chez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contr	e le(s)qu	uel(s) la requête est dirigée.
	ALB - Albanie		ITA - Italie
	AND - Andorre		LIE - Liechtenstein
	ARM - Arménie		LTU - Lituanie
	AUT - Autriche		LUX - Luxembourg
	AZE - Azerbaïdjan		LVA - Lettonie
	BEL - Belgique		MCO - Monaco
	BGR - Bulgarie		MDA - République de Moldova
	BIH - Bosnie-Herzégovine		MKD - Macédoine du Nord
	CHE - Suisse		MLT - Malte
	CYP - Chypre		MNE - Monténégro
	CZE - République tchèque		NLD - Pays-Bas
	DEU - Allemagne		NOR - Norvège
	DNK - Danemark		POL - Pologne
	ESP - Espagne		PRT - Portugal
	EST - Estonie		ROU - Roumanie
	FIN - Finlande		RUS - Fédération de Russie
X	FRA - France		SMR - Saint-Marin
	GBR - Royaume-Uni		SRB - Serbie
	GEO - Géorgie		SVK - République slovaque
	GRC - Grèce		SVN - Slovénie
	HRV - Croatie		SWE - Suède
	HUN - Hongrie		TUR - Turquie
	IRL - Irlande		UKR - Ukraine
	ISL - Islande		

r	Donnéssant	-1		
٠.	Représentant	S	a un	particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat	C.2. Avocat
18. Qualité/lien/fonction	26. Nom de famille
19. Nom de famille	27. Prénom(s)
20. Prénom(s)	28. Nationalité
21. Nationalité	29. Adresse
22. Adresse	
23. Téléphone (y compris le code pays)	30. Téléphone (y compris le code pays)
24. Télécopie	31. Télécopie
25. E-mail	32. E-mail
-bi escurant designe par lai doit malquer qu'il accepte de R	en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous. ne représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins l'article 34 de la Convention.
	ex. 27/09/2015
accepte par la présente de représenter le requérant devant l lative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Co	J J M M A A A A
. Signature du représentant	36. Date
	ex. 27/09/2015
mmunication électronique entre le représentant et la	a Cour
	utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation	D.2. Avocat				
38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)	46. Nom de famille				
The state of the s	See on a set of the second sept of a New Instruction was a second of the second				
39. Nom de famille	47. Prénom(s)				
40. Prénom(s)	48. Nationalité				
11. Nationalizé	49. Adresse				
12. Adresse					
43. Téléphone (y compris le code pays)	50. Téléphone (y compris le code pays)				
4. Télécopie	51. Télécopie				
IS. E-mail	52. E-mail				
'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indic 'encadré 55 ci-dessous.	54. Date				
	ex. 27/09/2015				
'accepte par la présente de défendre l'organisation devan la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Conver	nt la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative ntion.				
5. Signature de l'avocat	56. Date				
	ex. 27/09/2015				
Communication électronique entre le représentant o	et la Cour				
7. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représenta	ant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existan En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système				
	eComms.				

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58

- 1. Le 20.03.2018, j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme. Nous avons demandé l'asile. En avril 2018, l'OFII a fourni à ma famille une chambre d'hôtel où nous avons habité pendant un an. Ma femme a vécu avec difficulté les conditions de vie d'un demandeur d'asile. Elle a décidé de retourner en Russie avec nos enfants. Sachant mon désaccord avec le retour de nos enfants en Russie, elle a abusé de son droit et a utilisé l'OFII pour mettre en œuvre son plan, ce qui lui a valu de prendre un avion pour la Russie secrètement de moi le 19.04.2018.
- 2. Le 19.04.2019, le directeur de l'OFII a cessé des conditions matérielles de l'acceuil à mon égard en violation des normes interdépendants –l'art. 17 de la déclaration Universelle, art. 1 du Protocole de la Convention, art. 17 de la Charte européenne des droits fondamentaux, de la Directive (UE) N°2013/33/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013. En conséquence, j'ai été viré dans la rue sans moyens de subsistance en violation de l'art. 12 de la déclaration Universelle, art. 17 du Pacte, art. 8 de la Convention. (applications 1-8)
- 3. Depuis avril 2019 à ce jour (c'est-à-dire pendants 19,5 mois) j'ai interjeté appel la privation illégale de tous moyens de subsistance, ce qui prouve la violation par les autorités le droit international et la violation de mon droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant interdit de l'art. 5 de la déclaration Universelle, l'art. 7 du Pacte, l'art. 3 de la Convention, l'art. 4 de la Charte.
- 4. Cependant, les tribunaux français ont créé une pratique ambivalente, n'appliquant que celle où il n'y a pas d'arguments raisonnables des requérants qui devraient être examinés. C'est-à-dire qu'en France, le principe de la sécurité juridique est clairement violé, bien qu'il soit garanti par les exigences interdépendantes de l'article 2, paragraphe 3, article 14 du Pacte, paragraphe 1, article 6, article 13 de la Convention. (§§ 105, 116, 122, 123, 126 129, 132, 134, 135 de l'Arrêts du 29 décembre 16 dans l'affaire de la paroisse gréco-catholique de Lupeni et autres C. Roumanie", § 53, 54 et 56 de L'Arrêt de la CEDH du 30 avril 2019 dans l'affaire Aksis et Autres c. Turquie).
- 5. Le 26.02.2020 j'ai lu l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 dans l'affaire C-233/18 «Haqbin v. Belgium», qui expliquaient l'interprétation erronée par les tribunaux français des normes internationales régissant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, ce qui était directement lié à mes différends avec l'état. J'ai déposé immédiatement une demande de rectification des décisions illégales des juge des référés dans la procédure référé devant le Conseil d'Etat. La demande devait donc être examinée dans les 48 heures. Cependant, cette requête n'a pas été examinée à ce jour (Requête devant la CEDH du 23.11.2020)
- 6. Depuis le Conseil d'Etat n'a pas répondu à ma requête de rectification dans le délai de la procédure de référé, donc, le 5.03.2020, j'ai informé l'OFII et le Forum réfugiés de l'Arrêt de la Cour internationale de justice européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 «Haqbin v. Belgium» et j'ai demandé d'assurer mes droits d'un demandeur d'asile.Cependant, ils ne m'ont donné aucune réponse en violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux et leur refus de se conformer à cet arrêt était dû au silence et à la violation continue de mes droits de (applications 3-8) 7. Le 12.03.2020, j'ai déposé une requête en référé devant le tribunal administratif de Nice relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile établi par la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12.11.2019 dans l'affaire C-233/18 «Haqbin v. Belgium», ce qui a entravé la procédure de demande d'asile.(applications 9)
- 8. Le 14.03.2020 la présidente du tribunal a rejeté manifestement illégalement ma requête, démontrant l'atteinte à l'autorité de la justice internationale et du droit français, l'entrave à la justice. A son habitude, elle ne m'a pas nommé un avocat et un interprète, c'est-à-dire que le droit d'appel n'a pas été garanti. (application 10)
- 9. Le 24.03.2020 j'ai déposé un pourvoi en cassation sur les 14 pages qui m'ont été traduites par Mme Gurbanova aussi comment elle m'a traduisé une requête pour un recours devant le tribunal administratif. J'ai apporté en cassation des arguments précis sur l'erreur des faits et l'erreur de droit, commises par la juge (p.ll de l'appl.12). J'ai également demandé à une instance supérieure d'appliquer le droit international (partie III et IV de l'appl.12). En outre, j'ai demandé de nommé d'un avocat et de payer le travail pour la préparation un pourvoi et de sa traduction. Il est important de noter que j'ai déposé une requête auprès du tribunal pour mesures prdovisiores, qui n'a pas été examinée illégalement. Donc, le droit à des mesures provisoires lui-même dictait aux autorités de vérifier la légalité de la décision du tribunal de première instance dans la procédure de référé: "1) Examiner le pourvoi dans un délai de 48 heures conformément à l'article L 521-2 CJA, puisque la référence de la juge à l'article L.522-3 CJA est fausse et sert de moyen d'entraver un recours efficace dans ma situation très urgente et dangereuse." (applications 12, 20).

10. Le Conseil d'Etat a refusé d'examiner mon pourvoi dans la procédure de référé, n'a pas nommé un avocat au titre

Exposé des faits (suite)

59.

d'aide provisoire selon l'article 20 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Le bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat (BAJ du CE) a participé le refus de la France d'exécuter l'Arrêt de la Cour internationale de justice européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 «Haqbin v. Belgium».

11. Le 10.04.2020 le président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat a rendu une décision non motivée sur le refus de l'aide juridique: "Considérant qu'aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée" (application 13)

Ici, je tiens à souligner que, pendant les 19 mois de privation de mes moyens de subsistance, le BAJ du CE ne m'a jamais nommé d'avocat par des décisions similaires (démotivés, modelés, falsifiés), bien que les motifs sérieux d'appel existaient. Alors, le Conseil d'État et le BAJ près du Conseil d'État empêchaient par collusion la modification de la pratique du Conseil d'Etat, obligatoire pour les juridictions inférieures, mais violant les droits et normes internationales, contraire à l'Arrêt de la Cour internationale de justice européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18.

12. Le 17.04.2020 j'ai fait appel de la décision du BAJ devant le Conseil d'Etat avec des arguments de 11 pages (application 14)

13. Le 23.06.2020 le président de la section contentieux du Conseil d'Etat a rejeté mon appel sans examen, en formulant sa décision de manière fausse et stéréotypée, sans tenir compte de mes arguments (applications 17):

"2. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir son pourvoi en cassation contre l'ordonnance du 17 mars 2020. Toutefois, il ne ressort pas de l'analyse de l'ordonnance contestée que le juge des référés du tribunal administratif de Nice ait, eu égard à son office, insuffisamment motivé sa décision, qui ne semble pas en qualification juridique. Il suit de la que le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit constater qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait etre relevé à l'encontre de l'ordonnance contestée. Il y a donc lieu de confirmer sa décision refusant l'aide juridictionnelle à M. Ziablitsev."

Ainsi, le libellé de cette décision prouve que mon appel sur 11 pages contre la décision du BAJ du Conseil d'Etat et mon pourvoi sur 14 pages contre l'ordonnance du juge des référés n'étaient pas du tout analisées par personne.

14. Il est important de noter que j'ai récusé le président de la section contentieux du Conseil d'Etat M. Combrexelle dans mon pourvoi et qu'il n'avait donc pas le pouvoir de décider de ma non-admission en cassation.(application 12)

15. Le 11.08.2020 le Conseil d'Etat a rejeté mon pourvoi sans examen par manque d'avocat (application 18)

16. En juille 2020, j'ai lu l'Arrêt de la Cour europeenne dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02.07.2020 qui a établie de la violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des Victimes qui ont été privées par les Autorités françaises de moyens de subsistance et de logement et qui a réaffirmé l'obligation de l'état de satisfaire aux exigences international en matière de conditions de vie décentes des demandeurs d'asile.

17. Le 16.08.2020, j'ai déposé devant le Conseil d'Etat une requête en rectification, exigeant que les violations commises soient rectifiées: 1) manque de motivation dans les décisions 2) composition illégale du Conseil d'Etat en personne du M. Combrexelle 3) erreur de droit, découlant des arrêts des cours internationales (application 19)

Comme je défendais mes droits dans la procédure de référé, la révision des décisions devait également être dans cette procédure par la juridiction compétente — le juge des référés. J'ai demandé une procédure urgente (application 20) Cependant, au bout de 3,5 mois, ma requête de réctification des décisions, qui ont empêché l'adoption de mesures provisoires, n'a pas été examinée et les mesures en conséquence n'ont pas été prises. Comme je continue à vivre dans la rue, à dormir dans les bois, à être privé de procédures d'hygiène de base et à rester privé de tous les moyens de subsistance le 19-ème mois, ces faits prouvent eux-même une violation de mon droit à une procédure légale de mesures provisoires de la part des autorités françaises.

18. Cette requête prouve clairement que les autorités françaises ne respectent pas les obligations internationales et ignorent délibérément les décisions des tribunaux internationaux. La France n'est donc pas un état de droit, elle n'a pas de pouvoir judiciaire indépendant, ce qui entrave le bon fonctionnement des pouvoirs législatif et exécutif.

Il est nécessaire de donner une évaluation de toute la jurisprudence sur mes litiges avec l'état pour la réparation de mes droits violés, car l'ensemble et la systématique des violations identiques montrent:

- 1) les mesures prises par les autorités contre les demandeurs d'asile privés de logement et encore moins de moyens de subsistance sont passibles de sanctions pénales (les art. 225-14, 225-15-1, 432-7 du CP FR) et constituent une violation de l'article 3 de la CEDH (l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany», l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany», l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium», Considérations CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain», l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»)
- 2) les juges français qui ont légalisé les infractions visées au paragraphe 1) ci-dessus commettent systématiquement des infractions en vertu des articles 434-7-1, 434-9-1 du CP FR.
- 3) tous les représentants de toutes les branches du gouvernement sont convaincus de l'impunité, ce qui permet de com-

Exposé des faits (suite)

60.

mettre les crimes depuis années et ce qui en a finalement fait la norme de vie de la société française.

4) un barreau d'avocats près du Conseil d'Etat existent pour servir le système de justice discriminatoire et corrompu, un déni de justice, la légalisation des décisions illégales (application 21)

5) les amendes introduites dans les codes pour abus du droit des plaignants n'impliquent pas afin d'empêcher leur abus, mais à intimider, à se venger et à punir la protection des droits des plaignants; dans le même temps, les abus de juges qui falsifient manifestement des décisions judiciaires, n'appliquent pas la loi, remplacent les normes applicables par ceux qui n'ont pas rapport avec l'affaire, non seulement restent sans responsabilité sous quelque forme que ce soit, mais la légalisation de ces crimes est assurée par la loi: l'art. L522-3 du CJA, qui permet de poser la question de la mauvaise qualité de la loi.(application 21)

Article L522-3 du CJA: "Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.'

Article L523-1du CJA: "Les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort./ Les décisions rendues en application de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures et exerce le cas échéant les pouvoirs prévus à l'article L.521-4."

L'article L522-3 du CJA s'applique pour un déni de justice en cas de nécessité de prendre les mesures provisoires.

Premièrement, ces articles violent le droit à un contrôle rapide du refus du tribunal de première instance de prendre des mesures provisoires, parcqu'ils indiquent la période de cassation dans un mois, mais l'exigence d'être représenté par un avocat du Conseil d'Etat et la procédure de sa nomination ou de l'appel du refus de sa nomination prennent 2-3 mois.

Dans mon cas, cette procédure a pris 5 mois, qu'est-ce que, d'après mon expérience, le terme habituel. (application 21)

Par conséquent, cette procédure ne garantit pas le droit à des mesures provisoires du tout.

Deuxièmement, le refus de nommer un avocat prive la victime du droit de faire appel, bien que cette procédure soit prévue par la loi. En conséquence, le contrôle judiciaire, dans le respect des garanties de l'article 6-1 de la Convention, est remplacé par des décisions non motivées, et donc corrompues, du président du BAJ et du président de la section de contentieux du Conseil d'Etat, qui ne considèrent pas du tout les arguments du pourvoi déjà préparé par la victime et donc ne les réfutent pas. En fait, ils constituent un obstacle au contrôle judiciaire des décisions des tribunaux de première instance et cet obstacle est exclusivement de nature corrompue. Comme le prouve cette cas, ces fonctionnaires ont empêché aussi comme le tribunal de première instance et comme le défendeur -l'OFII- l'application de la position de la Cour internationale de justice européenne dans l'Arrêt du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers. Toutes ces décisions illégales sont prises non publiquements. C'est la base des décisions de corruption.

Troisièmement, les décisions illégales des tribunaux de première instance deviennent "légales", ce qui garantit l'arbitraire et l'irresponsabilité des juges de première instance et des défendeurs. De plus, l'impunité est une provocation pour commettre des infractions ultérieures. Ainsi, les violations des lois, la corruption, les crimes des représentants du pouvoir judiciaire et de la communauté des avocats sont légalisés. La preuve de cela est présentée sur le site http://controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/ et dans ma requête devant la CEDH № 9416 (application 21) De toute évidence, le système de cette pratique de corruption repose sur la législation qui autorise cette pratique.

Quatrièmement, le moyen d'empêcher l'accès à la cassation est un moyen légalisé par les autorités françaises de violer l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, parce que la Victime ne peut obtenir une décision motivée sur son pourvoi motivé. Par exemple, j'ai déposé un pourvoi en cassation sur 14 pages, après avoir passé du temps, fait du travail (préparation et traduction), éprouvé des émotions, mais les autorités refusent de donner des réponses à mes arguments. Il en va de même pour le recours sur 11 pages contre le refus de nommer un avocat. Cela conduit à un traitement dégradant. En outre, les autorités françaises ont légalisé leur pratique de la discrimination, car elles exigent des recours motivés, mais se permettent de ne rien considérer et de ne rien motiver, prouvant l'inégalité de tous devant la loi. S'il n'y a pas de réponse aux arguments de mes plaintes, les autorités ne les ont pas examinées en violant le droit de recours.

Cinquièmement, la procédure de référé doit être mise en place à tous les stades de la procédure judiciaire en raison de l'exigence de qualité de la loi et de l'interdiction de la discrimination. Dans un tel cas, la décision du juge des référés de première instance doit être examinée par le Conseil d'Etat dans un délai de 48 heures, soit avec la participation d'un avocat nommé dans le cadre de l'aide juridique provisoire, soit sans avocat, puisque cette procédure est dispensée de ministère d'avocat (l'art.R. 522-5 CJA). Donc, l'article L522-3 du CJA l'empêche.

Sixièmement, comme le conseil d'état a le pouvoir d'influencer la législation, il ne le fait pas, mais l'utilise au contraire à des fins illégales, il s'agit de la llégislation sur la corruption et de la corruption au Conseil d'Etat.

Cour européenne des droits de l'homme – Formulaire de requête 8/13 F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui 61. Article invoqué La violation de l'article 3 de la 1. Sur la violation de l'art. 3 de la Convantion Convention a) En tant que personne vulnérable et dépendante de l'état, mais privée illégalement de tous les moyens de subsistance par l'état, je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants depuis le 18.04.2019, interdit par l'art. 225-14, 225 du Code pénale de FR et le droit international cité dans le p.59.17. b) La façon dont mes requêtes sont traitées (falsification, non-examen des arguments, refus d'appliquer les lois, refus d'accès aux tribunaux, refus d'aide d'avocat et traduction dans mon état notoirement sans défense) fait référence à des traitements inhumains et dégradants, ce que confirme la pratique de la CEDH:«La manière dont les autorités de la Fédération de Russie ses plaintes constitue un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention» (§142 de l'arrêt du 05.04.07, Baisaeva c. la Fédération de Russie) La violation du §1 de l'art.6 de la 2. Sur l'accès au juge Convention En cas de violation de mes droits fondamentaux, je n'ai pas eu accès à un juge dans aucune juridiction et par conséquent mes droits sont laissés violés. En plus, le Conseil d'Etat a légalisé les violations et un deni de justice par le refus d'examiner mon pourvoi. 3. Sur une justice de qualité a) La juge des référés n'a pas été désintéressée et impartiale depuis ocrobre de 2019, puisque elle a personnellement refusé toutes mes plaintes sur le même sujet de violation de l'article 3 de la Convention contre moi, et en tant que présidente du tribunal a organisé mon refus d'accès à la justice, car de décembre 2019 à ce jour, je n'ai pas accès au juge, parce que tous les juges de ce tribunal rejettent mes requêtes et refusent de se conformer aux arrêts des cours internationales auxquels je me réfère. b) Le président de la section contentieux du Conseil d'Etat M. Combrexelle a ignoré ma récusation en raison du fait qu'il a également personnellement pris des décisions illégales contre moi à plusieurs reprises, a bloqué mon accès à la cassation, a fait obstacle le contrôle et l'annulation des ordonnances de corruption des juges de première instance. 4. Si l'État a créé l'instance de cassation, l'accès doit alors être assuré. Si l'état impose la participation obligatoire d'un avocat, il est tenu de le fournir à quiconque sur base non discriminatoire. La France a organisé un accès conditionnel à la justice, c'est-à-dire pas à chacun.(§22 de l'Arrêt du 22.07.14 dans l'affaire «Racine c. Moldavie») 5. Sur la motivation des décisions L'ordonnance du tribunal de première instance est truqué. Les décisions du président du BAJ et du président de la section de contentseux du CE sont démotivées. Personne n'a examiné mes arguments, ne les a pas reflétés dans les décisions, n'a pas réfuté.Donc le droit de porter plainte devant les tribunaux est illusoire, car ils restent sans examen. De toute évidence, les autorités françaises ne pouvaient pas motiver leur refus de se conformer aux décisions des tribunaux internationaux que j'avais demandé à respecter contre moi. Par conséquent, le manque de motivation est un moyen de prendre des décisions corrompues. 6. Sur des délais raisonnables La procédure de mesures provisoires permet de prévenir ou de mettre fin à la violation des droits fondamentaux. La procédure de référé doit être appliquée par toutes les instances. Cependant, la législation française ne garantit pas la qualité de la loi et je suis donc soumis à un traitement inhumain pendant 9 mois après avoir saisi le tribunal le 12.03.2020 pour prendre des mesures provisoires. Le refus du Conseil d'Etat d'examiner mon pourvoi a été signalé au bout de 5 mois et son refus de statuer sur la requête en réctification des décisions illegales, déposé en référé, dure depuis plus de 3 mois. La violation du §1 de l'art.6 et 14 7. Sur le droit à la sécurité juridique de la Convention Le refus des autorités françaises d'appliquer les décisions des cours internationales sur

un sujet de litige similaire a violé mon droit à l'unité de la jurisprudence et a entraîné une discrimination - tous ne sont pas égaux devant la loi.

La violation du §3 "c" de l'art.6 de 8. Sur le droit à un avocat la Convention

a) Les autorités m'ont refusé le droit à l'aide juridictionnelle, même si je l'avais demandé depuis le début de la procédure, et même s'ils savaient que je suis vulnérable en tant que demandeur d'asile, de plus je ne suis pas francophone.

	lléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)
62. Article invoqué	Explication b) Si la législation française exige la représentation d'un avocat pour avoir accès à un tribunal, les autorités sont tenues d'assurer la participation d'un avocat. il est évident que la participation d'un avocat doit favoriser la justice, mais en France, les avocats son
la dalah da sa na na	un outil pour bloquer la justice. (application 14)
La violation du §1, §3 "e" de	8. Sur le droit à l'assistance d'un interprète
l'art.6 de la Convention et l'art. 14 de la Convention	Les autorités ont refusé de me fournir un interprète à partir du moment où j'ai saisi le le tribunal, puis ont refusé de payer le travail de traduction effectué par un tiers à la pla ce de l'état pour garantir mon droit à la défense. En fait, le refus de nommer et de paye un interprète avait pour but de m'empêcher d'être jugé pour des motifs discriminatoire Les autorités ont empêché mon recours aux tribunaux par de tels actes. J'ai pu exercer
	le droit de déposer des plaintes sans la participation de l'état, mais il faut poser la ques- tion de la violation systémique de ce droit, puisque l'état agit ainsi contre tous les de -
	mandeurs d'asile non francophones.
La violation de l'art.2 du protoco-	9.Sur la violation du droit à un recours efficace
e 7 à la Convention en relation	a) Le refus de prendre des mesures provisoires dans la procédure de référé par le
avec l'article 13 de la Convention	tribunal de première instance et du Conseil d'Etat est un refus de recours efficaces.
	b) Une erreur fondamentale dans l'application des normes juridiques, découlant de la pratique des cours internationales, a obligé le Conseil d'État à réexaminer les ordonnances prises et de mettre fin à la pratique systématique consistant à violer l'article 3 de la
	Convention à l'égard des demandeurs d'asile. Mais il refuse clairement de réexaminer
	les décisions afin de ne pas modifier la pratique qu'il a créée, invoquée par les juridic - tions inférieures.
	Les recours, dont l'utilisation dépend des pouvoirs discrétionnaires des agents de l'état et, par conséquent, ne sont pas directement accessibles aux requérants, ne peuvent par être considérés comme un recours effectif. (§ 102 de la Décision du 12.05.15 sur la
	recevabilité des plaintes «abramyan et Yakubovskie c. Fédération de Russie», § 41 de l'arrêt du 12.06.18 r. l'affaire «Gaspar c. Russie»).
	Ainsi, la législation française sur l'application de mesures provisoires mentionnée dans la requête ne garantit pas ces mesures et, par conséquent, elle n'a pas la qualité de l'efficacité de l'obligation d'être telle.
a violation de l'article 17 de la Convention	10. Sur la création d'avantages pour les autorités de ne pas se conformer aux lois tout en garantissant l'irresponsabilité.
	 a) Ma requête prouve un déni de justice flagrant - un refus d'appliquer les positions des cours internationales à mon encontre dans le but de maintenir les pratiques illégales
	établies par le Conseil d'État. Lorsque un déni de justice flagrant est systémique, il prouve confiance en l'irresponsabilité pour les crimes. Et cela prouve déjà la corruption dans les autorités (p.59.17 dessus, application 21)
	« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne
514	agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de
	croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve de la diligence voulue pour prévenir de tels actes, enquêter ou prendre des
	mesures contre les auteurs, afin de les punir conformément à la Convention, l'état
	partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme
	des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables,
	conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans
	l'affaire M. Z. c.Belgique)
	b) Les autorités françaises ont mis en place une législation leur permettant d'éviter toute responsabilité en cas de violation des lois, en plus de légaliser l'iniquité.
	(p.59.17-59.18 dessus, application 21)
	Sur cette base, je soutiens que l'absence d'un recours efficace est la conséquence d'un abus de pouvoir des fonctionnaires du Conseil d'État qui se considèrent personnelle -
	ment AU-DESSUS de la loi, et qui maintiennent le vice de la législation nationale à des fins de corruption.

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

53. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive			
La violation de l'art. 3,6-1, 3; 13,	1 Ordonnance du juga des référés du TA de Nice du 14 02 2020			
14, 17 de la Convention et de	1. Ordonnance du juge des référés du TA de Nice du 14.03.2020 - refus de mesures provisoires			
l'art.2 du protocole 7 à la	Décision du président du BAJ près du CE du 10.04.2020 sur le refus d'un avocat			
Conventione	3. Décision du président du BAI pres du CE du 10.04.2020 sur le refus d'un avocat 3. Décision du président de la section de contentieux du CE du 23.06.2020 №439771			
	SUI le refus d'annuler la décision du précident du BAL mais de CE du 23.06.2020 Nº439771			
	sur le refus d'annuler la décision du président du BAJ près du CE de refuser un avocat			
	4. Décision du président de la 2ème chambre de la section de contentieux du CE du			
	11.08.2020 №439771 sur l'irrecevabilité du pourvoi pour absence d'avocat du BAJ du CE			
	 Requête en rectfication du 16.08.2020 dans la procédure en référé - sans examen d puis 3,5 mois. 			
	Respect des conditions de recevabilité.			
	1. J'ai épuisé les recours après avoir saisi le Conseil d'État le 24.03.2020 pour réexami -			
	ner le décision erronée dans la procédure référé et après avoir déposé une requête			
	en réctification le 16.08.2020 dans la même procédure urgente.			
	J'ai respecté le délai de 6 mois puisque la violation est de nature continue: le 11.08.20			
	le Conseil d'Etat a refusé d'admettre mon pourvoi et le 16.08.2020 il a enregistré ma			
	requête en rectification, mais n'a pas examiné pendant une longue période, ce qui me			
	permet de saisir la Cour en raison de l'inefficacité de l'attente supplémentaire. Par			
	consequent, ma requête est recevable selon l'article 35 §1 de la Convention.			
	"La Cour rappelle qu'en vertu de la règle de l'épuisement des voies de recours interne			
	le requerant doit, avant de saisir la Cour, avoir donné à l'Etat responsable, en utilisant			
	les ressources judiciaires pouvant être considérées comme effectives et suffisantes			
	offertes par la législation nationale, la faculté de remédier par des moyens internes au			
	Violations alleguées" (§28 de l'Arrêt du 24.05.2011 dans l'affaire KONSTAS c. GRÈCE)			
	2. Ma requête est recevable selon l'article 35 §2 de la Convention car elle n'est pas an-			
	nonimee (a), n'a pas été entendue auparavant par la Cour et n'est pas soumise à une			
	autre procédure internationale (b)			
	3. Ma requête est recevable selon l'article 35 §3 (a) depuis déposé pour violation de			
	mes droits conventionnels, fondée sur les faits, les preuves, les articles de la Conven-			
	tion et la jurisprudence de la CEDH elle-même et d'une autre cour internationale de justice.			
	4. Ma requête est recevable selon l'article 35 §3 (b) étant donné que j'ai subi un			
	traitement, interdit par l'article 3 de la Convention, ce qui est confirmé le 02.07.2020			
	par l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France». Mais les autorités			
	françaises ont empêché son exécution, tant à mon encontre qu'à celle des autres			
	victimes, ce qui a entraîné le blocage de ma demande de réexamen.(§ 175 de l'arrêt du			
	7.11.19 dans l'affaire Ryabinin et Shatalina c. Ukraine»).			
	Le principe du respect des droits de l'homme exige l'examen de ma requête, car elle			
	indique la pratique anti-conventional systémique des autorités françaises et le manque			
	de volonté de l'arrêter. La réaction de la Cour internationale est donc nécessaire pour			
	maintenir l'ordre public en Europe (application 21 prouve le système de violations similaires)			
	Ma requête est recevable puisque l'affaire n'a pas été dûment examinée sur le fond au			
	niveau national, comme en témoigne mes appels, laissés sans examen, les décisions manifestement illégales des tribunaux nationaux de sofusor des massires des manufestement illégales des tribunaux nationaux de sofusor des massires de la massires des massires de la massires de			
	manifestement illégales des tribunaux nationaux de refuser des mesures provisoires en cas de violation de l'art 3 de la CEDH.			
	5. Ma requête est recevable sur la base de l'interdiction de la discrimination			
	5. Ma requête est recevable sur la base de l'interdiction de la discrimination et des let- tres de la CEDH sur la recevabilité des requêtes No 63890/19, No 63890			
	tres de la CEDH sur la recevabilité des requêtes № 63880/19, №63896/19, №63871/19, où les demandeurs d'asile ont été privés de logement, mais pas d'allocations et se sont			
	adressés à la CEDH après une procédure de référé.			

Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?	Oui
	Non
 Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas-exercé et exp pas fait 	liquer pour quel motif vous n
	THE SECOND S
. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant tr	raité l'affaire (le cas éche
	Oui
b. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale	Ou
d'enquête ou de règlement ?	Non
7. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés,	Non
d'enquête ou de règlement ? 7. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés,	Non
d'enquête ou de règlement ? 7. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés,	Non
d'enquête ou de règlement ? 7. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés,	Non
d'enquête ou de règlement ? 7. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés,	Non
d'enquête ou de règlement ? 7. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés,	Non
d'enquête ou de règlement ? 7. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés,	Non
d'enquête ou de règlement ? 7. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés,	Non
d'enquête ou de règlement ? 7. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés,	Non
d'enquête ou de règlement ? 7. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, date et nature des décisions éventuellement rendues)	Non nom de l'instance internation
d'enquête ou de règlement ? 7. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés,	Non
d'enquête ou de règlement ? 7. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, date et nature des décisions éventuellement rendues)	Non Nom de l'instance internation Oui Non

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des *copies* complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agrafer, relier ou scotcher les documents.
- 70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

_			
1.	Notification de l'OFII du 18.04.19 sur l'intention de mettre fin aux conditions de détention matérielle	p.	14-1
2.	Notification de l'OFII du 16.10.2019 sur mettre fin aux conditions de détention matérielle	p.	16-1
3.	Lettre du 05.03.2020 à l'OFII avec l'arrêt de la CE du 19.11.2019 et une demande de l'exécuter.	p.	19
4.	Photo de l'écran d'ordinateur de l'employé du forum SPADA avec la réponse de l'OFII sur refus d'accompagner M. Ziablitsev du 9.03.2020	p.	20
5.	Courriel du 10.03.20 du Directrice du pôle hospitalité – JRS France à propos de la responsabilité de l'OFII er SPADA d'accompagner dans les demarchés d'un demandeur d'asile	p.	21-2
5.	Demande de la réponse du 12.03.2020 à l'OFII	p.	23
7.	Lettre du CEDRE du 13.03.2020	p.	24-
3.	ARRÊT DE LA COUR (grande chambre) dans l'affaire C-233/18	p.	25-3
€.	Requête en référé au TA de Nice du 14.03.20	p.	31-3
10.	Ordonnance du TA de rejeté de la requête №2001255 selon l'art. L522-3 du CJA comme manifestement inacceptable	p.	36-3
11.	Lettre du TA de Nice sur la procédure d'appel et l'obligation d'être représenté par un avocat du BAJ près du CE	p.	39
L2.	Pourvoi en référé devant du Conseil d'Etat № 2001255	p.	40-4
l 3 .	Décision du président du BAJ près du CE de refus de nommer un avocat - № 439771	p.	47-4
L4.	Appel contre la décision du BAJ au Conseil d'Etat № 439771-2000994	p.	49-
L5.	Accusé de réception du recours contre la décision du BAJ № 439771-2000994 du 15.06.2020	p.	55
16.	Enveloppe du bureau des référés du Conseil d'Etat du 16.05.2020 dossier №439771 sur la réception de l'appel	p.	56
L7.	Décision du Conseil d'Etat № 439771 du 23.06.2020 sur le refus d'annuler la décision de refuser l'aide juridique	p.	57-
18.	Décision du Conseil d'Etat № 439771 du 11.08.2020 sur l'irrecevabilité du pourvoi à cause de l'absence d'avocat	p.	59-6
L9.	Requête en réctification devant du Conseil d'Etat № 439771 en référé	p.	61-6
20.	Accusé d'enregistrement le pourvoi en référé du 24.03.2020 № 439771	p.	70
21.	Requête devant la CEDH du 12.02.2020 №9416 de violations analogues de la Convention	p.	71-8
22.	Récusation du juge Carlo Ranzoni - l'allégation d'abus et de corruption	p.	84- 102
23.		p.	
4.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Je récuse le juge Carlo Ranzoni et l'accuse officiellement de corruption et de ma discrimination, ce qui est prouvé par mes requêtes bien-fondées et ses décisions criminelles: № 42688/19, №5621/20, № 9046/20, №9416/20. Je demande au Président de la Cour organiser la procédure de la récusation en vertu de l'article 28 du Règlement. Sur la base de ma recusation, je demande de mettre fin à ses pouvoirs à la CEDH, car il représente un danger pour la justice et l'ordre public en Europe- annexe 22.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

3 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s)

Requérant(s)
 Représentant(s) – Cochez la case correspondante

32 Sungel

Désignation	du	correspond	iant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du

Requérant

Représentant – Cochez la case correspondante

M. ZIABLITSEV Sergei

Forum des refugies 111 boulevard de la Madeleine

CS 91036 Nº 5257

06004 NICE CEDEX 1

FRANCE

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Monsieur le Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme Conseil de l'Europe **67075 STRASBOURG CEDEX** FRANCE

